

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

Sommaire.

Justice civile. — Cour impériale de Paris (1^{re} chambre): Droits d'usage réclamés par une commune dans une forêt de l'Etat; prescription; communication de notes après les conclusions du ministère public.
Justice criminelle. — Cour de cassation (ch. criminelle). Bulletin: Soustraction frauduleuse; détournement de titre. — Escroquerie; jugement par défaut; manoeuvres frauduleuses. — Cour d'assises de la Seine-Inférieure: Affaire Langlois du Roule et fille Neveu; accusation d'assassinat contre un mari sur sa femme, de complicité avec sa servante.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience du 24 mars.

DROITS D'USAGE RÉCLAMÉS PAR UNE COMMUNE DANS UNE FORÊT DE L'ÉTAT. — PRESCRIPTION. — COMMUNICATION DE NOTES APRÈS LES CONCLUSIONS DU MINISTÈRE PUBLIC.

Les agents du domaine de l'Etat ne peuvent plus opposer les exceptions de prescription et de péremption résultant, au profit de communes revendiquant des droits d'usage, d'un jugement auquel ils ont laissé acquiescer l'autorité de la chose jugée, encore que ce jugement fût susceptible d'être critiqué pour n'avoir pas accueilli l'exception préjudicielle du défaut d'autorisation de ces communes pour plaider.

La prescription est suspendue par l'effet d'une sentence arbitrale rendue en 1794, et annulée pourtant plus tard par jugement; peu importe que cette sentence soit intervenue sur une assignation signifiée, non au domicile du procureur-général syndic, mais au domicile du procureur syndic du district, si le procureur-général syndic a couvert la nullité en constituant avoué et prenant communication des pièces, et si ce vice radical d'absence de contradictoire n'a été opposé qu'après des poursuites gémées d'exécution de la part des communes pendant longues années.

Les solutions qui précèdent résultent de l'arrêt dont il nous suffira de faire connaître le texte; cet arrêt a été rendu sur l'appel des communes de Vaudes et St-Parres-Vaudes, appelantes, contre le domaine de l'Etat, — arrêt infirmatif, conformément aux conclusions de M. de la Baume, premier avocat-général, d'un jugement du Tribunal de première instance de Bar-sur-Seine, du 28 juin 1853. Nous ajouterons seulement que, depuis les plaidoiries et les conclusions de M. l'avocat-général, note imprimée a été distribuée au nom du domaine, et que cette note a donné lieu à un incident qui, sur un réquisitoire de M. le premier avocat-général, a motivé une délibération spéciale de la Cour.

L'appel de la cause, M. de la Baume, premier avocat-général, s'est exprimé ainsi :

Nous croyons devoir appeler l'attention de la Cour sur un usage, que nous appellerons un abus, qui paraît s'être introduit au barreau avec une certaine persistance, et notamment dans le procès actuel : sept ou huit fois depuis le commencement de cette année, cet abus s'est renouvelé; il consiste dans la publication, après les conclusions du ministère public, de notes ou mémoires qui tendent, par leur titre, à la réfutation de ces conclusions, en sorte que l'avocat-général est en quelque sorte pris comme partie, même en matière civile; nous ne disons pas que ces notes ne soient en général rédigées avec courtoisie, mais leur production est une violation de la loi, et c'est sous ce rapport que nous voulons vous en entretenir.

Or, l'art. 87 du décret du 30 mars 1808 porte : « Le ministère public une fois entendu, aucune partie ne peut obtenir la parole après lui, mais seulement remettre sur-le-champ de simples notes, comme il est dit art. 411 du Code de procédure. »

L'art. 411 du Code de procédure porte : « Les défendeurs n'auront aucun prétexte la parole après le rapport, ils pourront seulement remettre sur-le-champ, au président, de simples notes énonciatives des faits sur lesquels ils prétendraient que le rapport a été incomplet et inexact. »

Quelle est la sanction de ces dispositions? Elle est nulle jusqu'à certain point : à la vérité, la pièce produite peut n'être pas passée en taxe; mais sa forme, en général, ne la rend pas sujette à la taxe. Ce n'est pas moins une pièce produite et retenue de la signature de l'officier ministériel, qui sciemment et contrairement à la loi a apposé cette signature, et de là naît la juridiction disciplinaire.

Dans la cause actuelle, après nos conclusions données à la dernière audience, une note pour M. le préfet de l'Aube, représentant l'Etat, a été publiée avec les signatures de l'avocat et de l'avoué; cette note, nonobstant son titre, est bien loin de ces simples notes énonciatives de faits erronés ou inexactes, notes autorisées par l'art. 411 du Code de procédure. L'écrit a 24 pages d'impression; il a qu'un objet, la réfutation des conclusions de l'avocat-général, réfutations présentées en termes convenables, nous le reconnaissons, mais enfin c'est une véritable discussion contenant la reproduction du jugement et une nouvelle plaidoirie; si on prétend s'excuser sur l'usage établi, nous dirons, à notre tour, que nous devons maintenir intact, pour le conserver tel à nos successeurs, le privilège de nos fonctions, et nous opposer à une violation formelle de la loi.

Nos conclusions tendent, en conséquence, à ce que la Cour nous donne acte de qu'à la date d'hier, la note dont il s'agit a été distribuée à messieurs, et de nos réserves concernant l'officier ministériel qui l'a signée.

L'avoué de la cause : Je demande à la Cour la permission de lui présenter une observation. — Depuis vingt-cinq ans que j'exerce mon ministère, l'usage dont il s'agit s'est pratiqué au barreau; dans la circonstance, le rédacteur de la note est l'avocat qui avait plaidé au nom du domaine de l'Etat. Comment l'avoué serait-il responsable? Je n'examine pas si l'avocat, en pareil cas, encourt une responsabilité; mais, pour ce qui concerne l'avoué, un mémoire, dans les termes où celui-ci est présenté, n'est pas une pièce de procédure. Si on inculquait cette pièce comme frustratoire, ce serait une question de taxe, et j'en ferais immédiatement justice. Mais, si on parle de questions disciplinaires, la Cour me réservera aussi la défense.

M. l'avocat-général : Bien entendu; ce sont de simples réserves, et il ne s'agit pas, en ce moment, de l'exercice de cette action.

Après délibéré à l'audience, M. le président a prononcé l'arrêt en ces termes :

« La Cour,

« Considérant que, des termes du jugement rendu par le Tribunal de première instance de Bar-sur-Seine, le 4 août 1847, des conclusions sur lesquelles il est intervenu, des distinctions qu'il consacre selon la situation particulière des communes qui plaident, alors contre le domaine, il résulte clairement que les exceptions de prescription et de péremption opposées par l'Etat ont été rejetées non-seulement dans l'intérêt de la commune de Remilly, mais aussi dans l'intérêt des communes de Vaudes et de Saint-Parres;

« Que si cette décision, en tant qu'elle s'applique aux communes de Vaudes et de Saint-Parres, est sujette à critique, puisque le défaut d'autorisation constitue une exception préjudicielle, et que le juge qui l'accueille perd virtuellement le droit d'apprécier le fond du litige ou de toute autre exception péremptoire affectant le fond du litige, l'Etat doit s'imputer de n'avoir pas attaqué cette solution irrégulière; que, faute d'appel en temps utile, elle a acquis l'autorité de la chose jugée; qu'ainsi nulle exception de prescription et de péremption ne peut être tirée contre les communes de Vaudes et de Saint-Parres des faits antérieurs au 4 août 1847;

« Considérant d'ailleurs qu'une sentence arbitrale des 2 et 3 décembre 1794 a été consacrée les droits des communes appelantes, et que cette sentence, quoique déclarée nulle par jugement du 27 juin 1831, n'a pas moins eu pour effet de suspendre la prescription tant qu'elle a subsisté; que telle est la prérogative de la chose jugée, dans le cas même où elle n'a d'autre base qu'une décision susceptible d'annulation, d'être réputée la vérité jusqu'à ce que la juridiction compétente ait statué;

« Qu'à la vérité le domaine oppose 1^o que l'exploit introductif de l'instance primitive n'ayant pas été signifié au procureur-général syndic, conformément aux prescriptions de la loi du 28 août 1792, il n'y a jamais eu d'instance, à proprement parler; 2^o que la sentence arbitrale rendue sans contradictoire et n'ayant eu que l'apparence d'un fait judiciaire, il n'en faut tenir aucun compte, non plus que si elle n'avait existé;

« Mais considérant que si l'assignation des communes n'a pas été signifiée au domicile du procureur-général syndic, il est constant qu'elle est parvenue dans ses mains, qu'il s'est constitué, que, sans exciper de l'irrégularité commise, il a pris communication des titres invoqués par les communes, qu'ainsi la nullité a été couverte;

« Considérant, d'autre part, que la sentence arbitrale, quelque fragile qu'elle fût, contenant une condamnation au profit des communes de Vaudes et de Saint-Parres; que, de 1794 à 1830, elles ont poursuivi l'exécution par les voies que leur ouvrait la législation de la matière; qu'en 1831 seulement l'Etat a opposé devant les Tribunaux le vice radical dérivant de l'absence de contradictoire dans l'instance arbitrale de l'an III; que jusque là le titre a subsisté, quoique imparfait et nul, les nullités, en fait de jugement, n'opérant de plein droit;

« Qu'il y aurait inconscience à décider que, dans le temps même où les communes réclamaient l'effet d'une sentence qui consacrait leurs droits, elles devaient, sous peine d'encourir la prescription, exercer une action tendant au même but;

« Considérant, enfin, que l'arrêté du ministre des finances en date du 29 mai 1834 contient une reconnaissance explicite de l'existence des titres des communes;

« Infirme; déboute le domaine des exceptions de prescription et de péremption opposées aux communes de Vaudes et de Saint-Parres; et, pour être fait droit au fond, lequel n'est point en état, renvoie la cause et les parties devant le Tribunal de première instance de Troyes; condamne le domaine aux dépens;

« Donne acte au procureur-général impérial de ses réserves relativement à la publication d'un Mémoire portant pour titre : Note pour M. le préfet de l'Aube, représentant l'Etat, et contre les communes de Vaudes et de Saint-Parres, et finissant par ces mots : « L'affaire est donc complètement instruite devant elle, » avec les signatures :, avocat, et, avoué. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 24 mars.

SOUSTRACON FRAUDULEUSE. — DÉTOURNEMENT DE TITRE.

Le fait par un commissionnaire resté dépositaire d'un traité négocié par ses soins entre deux de ses clients, et signé par eux, d'avoir repris, sans l'assentiment de l'un d'eux, et dans le but de se faire payer des droits de commission auxquels il prétendait, les deux doubles de ce traité, à la suite d'une conférence où il les avait apportés, pour la discussion, entre les parties, d'une clause résolutoire, dont la non-acceptation par l'une d'elles aurait entraîné l'abandon du traité tout entier, peut être qualifié de soustraction frauduleuse, et constituer le délit prévu et puni par l'art. 401 du Code pénal.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Jules-Thimothée Leblanc, contre l'arrêt de la Cour impériale de Douai, chambre correctionnelle, du 30 janvier 1855, qui l'a condamné à un mois d'emprisonnement pour soustraction frauduleuse d'un titre.

M. Isambert, conseiller rapporteur; M. Bresson, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^e Bosviel, avoué.

ESCROQUERIE. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — MANOEUVRES FRAUDULEUSES.

Le fait, par un individu déclaré coupable et condamné pour délit d'habitude d'usure, de citer un débiteur devant un Tribunal; puis, au moment de l'audience, de l'entraîner dans une auberge, de l'y faire boire, de lui promettre de ne pas le poursuivre, et à l'aide de cet engagement d'entretenir sa sécurité, au point qu'il remet sa citation au créancier, qui profite de cette confiance déterminée par ces manoeuvres pour obtenir du juge une décision par défaut, qui cause préjudice au débiteur ainsi abusé, peut constituer le délit d'escroquerie, prévu par l'art. 405 du Code pénal;

Il en est de même lorsqu'à l'aide de manoeuvres analogues, il entretient également la sécurité de ce débiteur au point de le dissuader de former opposition à l'exécution de ce jugement par défaut, et qui, une fois le délai d'opposition expiré, lève le jugement par défaut, devenu définitif et exécutoire, et en poursuit l'exécution.

Rejet du pourvoi en cassation formé par François Pujol, contre le jugement du Tribunal supérieur de Foix, du 11 janvier 1855, qui l'a condamné à trois ans d'emprisonnement et 12,000 fr. d'amende, pour escroquerie et délit d'habitude d'usure.

M. Jallon, conseiller rapporteur; M. Bresson, avocat-

général, conclusions conformes; plaidant, M^e Marmier, avocat.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE.

(Rédaction particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Godefroy, conseiller.

Audience du 24 mars.

AFFAIRE LANGLOIS DU ROULLE ET FILLE NEVEU. — ACCUSATION D'ASSASSINAT CONTRE UN MARI SUR SA FEMME, DE COMPLICITÉ AVEC SA SERVANTE.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 20, 21, 22, 23 et 24 mars.)

Après cinq longues audiences consacrées aux témoignages fournis par l'accusation, la défense va être appelée aujourd'hui à présenter les siens. Ce moment était attendu avec impatience; on veut peser le pour et le contre dans cette mystérieuse affaire, et bien que les témoins assignés par les accusés ne soient appelés à déposer que de leur moralité et de leurs antécédents, cependant on comprend que c'est là un élément important du débat.

L'affluence du public est plus considérable que jamais; les femmes sont en plus grand nombre qu'aux audiences précédentes; aujourd'hui comme hier, une foule compacte n'a pu trouver accès dans la salle d'audience.

L'audience est ouverte à dix heures et demie.

M^e Berryer dépose des pièces pour être communiquées au ministère public.

AUDITION DES TÉMOINS A DÉCHARGE.

Le sieur Louis Lepreux, menuisier à Conches : J'ai travaillé longtemps au service de M. du Roule, neuf ans et demi. Je n'ai pas de mal à dire de lui, ni pour moi, ni pour sa femme.

D. Vous ne l'avez jamais vu maltraiter sa femme? — R. Jamais.

M^e Berryer : Ce témoin est un de ceux assignés dans la première affaire par le ministère public, et que le ministère public n'a pas réassigné; nous avons cru devoir le faire citer à la requête de l'accusé. Ce que nous voulons constater, c'est que sa déclaration d'aujourd'hui est conforme à celle faite à Evreux. Il est à remarquer que le témoin Lepreux a été neuf ans et demi dans la maison du Roule, de 1845 à 1853.

M. Jollibois, avocat-général : Cela me paraît difficile, car, après leur mariage, les époux du Roule ont passé plus d'un an à Paris.

Le témoin : Je suis entré en avril 1845, je suis sorti en 1853.

D. A quels travaux se livrait M^{me} du Roule? — R. Comme toutes les femmes de bon ménage, elle avait une servante, mais quelquefois elle faisait la cuisine.

D. Les époux du Roule mangeaient-ils le même pain? — R. Oui, monsieur du Roule, le pain bis était pour les domestiques.

Ferdinand Petit, tisserand : J'ai travaillé chez M. du Roule en 1848, j'y ai resté de quinze à dix-huit mois. Je n'ai jamais vu de querelles entre eux. Je travaillais dans les champs; quand je rentrais, M^{me} du Roule me servait mes repas, et elle rentrait dans sa chambre.

D. Savez-vous ce que fut par l'ordre de son mari qu'elle rentrait dans sa chambre aussitôt après vous avoir servi votre repas? — R. Je n'en sais rien. J'étais valet de cour, on ne me confiait pas les affaires.

D. Il y avait-il d'autres domestiques chez du Roule dans le temps que vous y étiez, j'entends des domestiques hommes? — R. Il y avait Edouard Moulin.

Un juré : Mais le témoin précédent, Louis Lepreux, vient de déclarer qu'il était chez du Roule en 1848. Le témoin a donc dû l'y voir?

M. le président : Votre observation est juste, monsieur le juré. Répondez, témoin.

Le témoin : Louis Lepreux n'était pas domestique comme nous chez M. du Roule, il venait quelquefois faire des journées.

L'accusé du Roule : Mon père et moi nous occupions alternativement Louis Lepreux; il ne couchait pas chez moi, mais il y est venu constamment pendant huit ou neuf ans. Nous faisons valoir ensemble mon père et moi, et le témoin peut dire si je ne m'occupais pas moi-même beaucoup des cultures.

Le témoin répond affirmativement. Honoré Lebeuf, domestique, a été un an au service de M. du Roule, il y a cinq ans, dans le temps où il demeurait avec son père. Il n'a jamais vu du Roule injurier sa femme, ni la maltraiter. Il déclare qu'Etienne Prevost, qui était en même temps que lui chez du Roule, ne lui a jamais dit que M. du Roule ait enfermé sa femme dans la cave.

La femme Anfray, journalière à La Chapelle, allait en journée chez les époux du Roule, il y a sept ou huit ans; elle n'a jamais vu de brouille dans leur ménage; au contraire, ils étaient bien d'accord, on aurait dit deux petits pigeons. (Rires dans l'auditoire.)

D. Quel était le caractère de M^{me} du Roule? — R. Quand ça allait pas à son idée, elle avait des effarouchements, elle vous aurait jeté n'importe quoi à la tête; oh! mais, elle n'était pas douce. (Nouveaux rires réprimés par les observations sévères de M. le président.)

D. Que savez-vous encore? — R. Une fois, elle m'a demandé si ça faisait du mal de se pendre; je lui ai dit : « Ma foi, madame, si vous voulez le savoir, essayez-le. »

M. le président : Comme beaucoup d'autres témoins de votre pays, vous voudriez peut-être vous en retourner d'ici?

Le témoin : Non, monsieur, je m'en va pas ici.

La femme Potin, propriétaire, allait souvent comme voisine chez les époux du Roule; elle n'a jamais rien vu d'extraordinaire dans la maison; on fermait souvent la porte de la cour, parce que la cour n'était pas à M. du Roule seul.

Sur l'interpellation de M^e Berryer, le témoin déclare qu'elle n'a jamais vu du Roule maltraiter sa femme, et que jamais elle n'a vu cette dernière emportée ou colérée; elle ne lui a jamais fait part de projets sinistres.

Narcisse Morgant, charbon : J'ai travaillé souvent chez M. du Roule; j'y allais même souvent en visite, et j'y ai diné souvent. Un jour que j'y étais, le 12 février 1854, j'ai entendu M^{me} du Roule qui criait. J'ai demandé pourquoi à M. du Roule; il m'a dit : « Elle a ses crises. » Je lui ai demandé si c'est qu'elle avait mal aux dents. « Non, m'a répondu M. du Roule, elle a un drôle de caractère, elle est jalouse d'Esther; j'ai voulu la contenter, et j'ai renvoyé Esther, mais elle est allée la chercher. » Le pauvre M. du Roule était aux cent coups, au point que, pendant que nous dinions, il a jeté sa serviette sous la table, et m'a dit : « Mon pauvre Narcisse, je suis bien malheureux! »

M^e Berryer : Cette déposition est importante. Je prie M. le président de vouloir la reprendre et d'interpeller le témoin sur tous les points qu'elle comporte.

M. le président : Elle est conforme à celle qu'il a faite dans l'instruction; je vais relire cette dernière. (Après cette lecture,

s'adressant au témoin) : Est-ce devant vous que M^{me} du Roule est allée chercher Esther que son mari avait renvoyée?

Le témoin : Esther était dans la cuisine; M^{me} du Roule est allée la chercher plusieurs fois, mais Esther n'a pas voulu venir. C'est dans ce moment que M. du Roule m'a dit : « C'est une de ses crises ordinaires, comme il lui en prend souvent; elle est toujours dans la mélancolie à cause d'Esther, et moi je n'y tiens pas, puisque je veux la renvoyer; mais voyez, elle va la chercher. »

D. Avez-vous vu d'autres scènes que celle-là? — R. Jamais; au contraire, M^{me} du Roule m'a dit souvent du bien d'Esther; elle disait bien qu'Esther avait un caractère sombre, mais qu'elle travaillait bien.

Césaire Pointel, tonnelier, à La Chapelle-Réanville, a travaillé en 1848 chez du Roule.

Le témoin n'a que de bons témoignages à rendre du mari et de la femme; il raconte l'anecdote suivante : « Un jour, dit-il, j'ai rencontré M. du Roule dans les champs; il m'a dit : « Va donc voir ma femme. » Alors j'y ai été, la porte était fermée; j'ai frappé, M^{me} du Roule est venue m'ouvrir. En même temps il est venu à la porte un pauvre qui chantait les louanges de Dieu; elle lui a donné du pain, et le pauvre a chanté et M^{me} du Roule aussi.

Le témoin ajoute qu'un jour Esther Neveu lui a dit que M^{me} du Roule lui avait cassé son peigne sur la tête. J'ai dit à M^{me} du Roule, dit-il, que si elle n'était pas contente d'Esther, il fallait la renvoyer. Elle m'a répondu qu'elle ne voulait pas, qu'Esther était une bonne servante. Ce fait se serait passé en janvier 1854.

M^{me} de Méigny, propriétaire : J'ai toujours vu les époux du Roule en bonne intelligence. M^{me} du Roule me paraissait très libre dans son intérieur; elle ne m'a jamais fait de plaintes contre son mari, qui aujourd'hui, dit-elle, est indigne-ment calomnié.

D. Dans votre pensée? — R. Oui, monsieur.

D. Et vous les connaissez depuis longtemps? — R. Depuis quatorze ans.

La veuve Saunier, fermière : M. du Roule et M^{me} du Roule, et M. du Roule fils et M^{me} du Roule belle-fille étaient un jour invités à aller s'amuser à Chambray pour dîner. M. du Roule fils a voulu que sa femme monte dans un cabriolet; elle n'a pas voulu, elle a crié, elle a crié! Moi je lui ai dit : « Ah! madame du Roule, saine bonne vierge Marie, pourquoi que vous ne voulez pas vous laisser rouler en voiture, ça ne peut pas vous faire du mal? » Elle m'a jamais voulu y aller, et M. du Roule fils est parti avec son père et sa mère. Ça peut avoir cinq ans que c'est arrivé, mais ça a pas sorti de ma mémoire.

M^e Berryer : S'y prenait-on avec douceur pour l'engager à monter dans le cabriolet?

Le témoin : Tout le monde y allait en douceur, mais elle disait à son mari : « Quand je te dis que je ne veux pas! »

D. Vous n'avez pas su pourquoi? — R. Non; quand ils ont été partis, moi j'ai fait des petits reproches à M^{me} du Roule; elle m'a dit qu'elle allait se jeter dans le puits. Je lui ai dit : « Ah! ma chère dame, prions Dieu et la sainte Vierge de pas avoir de pareilles idées! » Elle s'a calmé un peu; elle est rentrée à la maison, elle s'est avancée auprès du feu avec moi, et elle m'a dit : « Ah! ma pauvre Angélique, ne parle jamais de ça, ça me va. »

M^{me} de Matigny est rappelée à la barre.

D. Vous avez connu M^{me} du Roule pendant d'assez longues années pour que vous nous donniez quelques renseignements sur son caractère. — R. Très peu; j'allais rarement chez elle; elle m'a paru une femme nulle, sans caractère, sans principes religieux.

D. Qu'en savez-vous? on dit que souvent, chez elle, elle chantait des cantiques religieux.

Du Roule : Elle chantait; mais pour chanter tout lui était bon; elle ne voulait que chanter et ne s'attachait pas aux sens des paroles.

M. le président, au témoin : Qui vous fait penser que M. du Roule est aujourd'hui calomnié?

Le témoin : Je crois que les dépositions qui le chargent sont fausses. Aussi, je ne crois pas qu'il se soit mal conduit avec sa femme, qu'il l'ait traitée par les cheveux.

D. Mais ce n'est qu'un opinion, et elle s'arrête là? — R. Je n'aurais pas le droit d'aller plus loin.

M^e Berryer : Voici le livre de messe qui a été donné à M^{me} du Roule comme livre de mariage (ce livre est recouvert en velours à fermoir doré). Les feuillettes en sont encore collés l'un à l'autre par la dorure, ce qui prouverait que M^{me} du Roule ne le lisait pas souvent.

M. l'avocat-général : Elle en avait un autre; on conçoit qu'on ne se serve pas souvent d'un livre de luxe.

La femme Lécuyer se trouvait, il y a trois ans, chez M^{me} du Roule. Le facteur est venu lui apporter une lettre, M^{me} du Roule lui a dit de la porter chez M. du Roule père.

Le témoin connaissait peu l'intérieur du ménage du Roule.

A la demande de M^e Berryer, le témoin Boulard est rappelé.

M^e Berryer : Je voudrais savoir si M. Boulard n'a pas assisté au dîner du dimanche, 26 février, qui a eu lieu chez M. du Roule père, et auquel M. du Roule fils et sa femme ont assisté.

M. Boulard : On a diné vers deux heures et demie trois heures; on est sorti de table vers cinq heures. Nous n'étions que deux étrangers, M. Denise et moi.

D. De quoi se composait le dîner? — R. Je vous avoue, monsieur le président, que ce que je mange ne me laisse pas de souvenir; je ne me rappelle jamais le dîner de la veille; je crois me rappeler qu'il n'y avait pas de potage, et qu'on nous a servi un rôti d'alouet et du poisson. Ce n'était pas un dîner; il n'y avait que trois ou quatre plats.

M. Henri Denise, percepteur à Conches, connaît les accusés et la famille du Roule depuis 1850. Il a diné, depuis cette époque, trois ou quatre fois par mois chez M. du Roule père. Il s'y est trouvé souvent avec M. du Roule fils et sa femme, entre autres jours, le dimanche gras, 26 février. Ce n'était pas un dîner privé; c'est par occasion qu'allant faire une visite à M. du Roule père, on m'a invité à dîner. M. et M^{me} du Roule fils y étaient; M^{me} du Roule était à côté de moi; j'ai remarqué une animation inaccoutumée dans son teint et un gonflement dans ses yeux; le dîner a été assez gai, et M^{me} du Roule a pris sa part de gaité, en raison de son caractère, car, en général, elle parlait peu et était peu communicative dans l'expression de ses sentiments.

D. Quels étaient les mets du dîner? — R. Je ne me rappellerai peut-être pas tout, mais je crois que nous avons commencé par un potage maigre; ce devait être un potage à l'oseille.

D. Etes-vous sûr qu'il fût à l'oseille? — R. J'en ai la conviction.

D. Après le potage? — R. Un poulet, peut-être un gigot, des légumes, je ne sais, mais je me souviens d'un plat de haricots.

D. Vous affirmez le poulet? — R. Oui, monsieur.

D. Pour le gigot, vous dites peut-être; pour les haricots, vous affirmez? — R. Oui.

D. Y avait-il du poisson? — R. Non, monsieur le président.

D. Vous en êtes certain? — R. Je l'affirme.

Le témoin rend compte ensuite de la manière dont il a ap-

pris la mort de M^{me} du Roule. Il a accompagné M. le juge de paix chez M. de Roule; à sa vue, M. du Roule s'est jeté dans ses bras, il était abîmé de douleurs. J'ai entendu, dit le témoin, M. du Roule père qui recommandait d'aller chercher un médecin. Quelqu'un répondit que M. le docteur Boulard viendrait pas si on ne l'envoyait pas chercher par un gendarme. Le gendarme Arnouville lui fut expédié. On voulait envoyer la femme Neveu prévenir M^m Michel de Vernon, mais M. du Roule a dit que sa mère irait elle-même à Vernon.

M^r Berryer : On m'a dit ce matin qu'un autre médecin, M. Vallée, de Vernon, avait été prié d'accompagner M. le juge de paix; je voudrais savoir si le témoin a connaissance de ce fait.

Le témoin : M. Vallée m'a dit, en effet, que le brigadier de gendarmerie de Vernon lui avait dit de se tenir prêt pour aller aux Grandes-Bruyères.

Interpellé sur ce point, M. le juge de paix de Vernon, témoin entendu, répond qu'il serait possible que le brigadier de gendarmerie eût pris sur lui de dire à M. Vallée de se tenir prêt, mais lui, juge de paix, n'en avait donné l'ordre à personne, parce qu'on lui avait dit qu'il y avait un médecin à Chambray.

M^r Berryer : Je dois dire à la Cour que j'ai adressé ce matin une dépêche à M. Vallée pour le prier de venir nous donner son témoignage; nous l'attendons, et je prierai la Cour de vouloir bien l'entendre s'il arrive avant la clôture des débats.

Le témoin Denise complète sa déclaration en disant qu'il s'est occupé de l'inhumation. Le curé de Chambray s'y opposait, mais, sur les observations de M. Boulard, il y a consenti. M. du Roule a envoyé un exprès aux Andelys pour prévenir la famille Michel de la mort de leur parente, et l'inviter à assister à ses funérailles. Je dois ajouter, dit le témoin, une particularité. L'inhumation arrêtée, M. le curé me conduisit dans le cimetière et me montra la place où il voulait placer le cercueil de M^{me} du Roule. Cette place était dans un coin écarté du cimetière, à côté de la tombe d'un dentiste. Il y a quelques années. Je fis observer à M. le curé qu'il serait convenable de placer M^{me} du Roule ailleurs; M. le curé ne voulut pas y consentir.

M^r Berryer : Le témoin sait-il que, pour obtenir l'inhumation, M. le curé a demandé un certificat constatant la démente de M^{me} du Roule?

Le témoin : M. le curé voulait d'abord une autorisation de son évêque, mais, sur nos observations, il s'est contenté d'un certificat de démente qu'a délivré M. Boulard.

Il est midi vingt minutes; à la demande de M^r Berryer, l'audience est suspendue.

L'audience est reprise à deux heures. On continue l'audition des témoins à décharge.

La femme Eugénie Lefevre, couturière à Chambray : En janvier 1854, j'ai travaillé chez les époux du Roule pendant cinq ou six jours; je n'ai pas vu qu'ils soient mal; au contraire, ils jouaient ensemble et paraissaient bien d'accord. Le dernier jour que j'y étais, M. du Roule a dit à sa femme qu'il allait à la chasse. M. du Roule est revenu à 9 heures, et sa femme a servi le déjeuner. Elle voulait que son mari commence par le café. « Non, a dit M. du Roule, on ne prend pas le café avant d'avoir mangé. » Là-dessus, M^{me} du Roule a pleuré, elle s'est trépidée; M. du Roule a repris son fusil et est retourné à la chasse. J'ai demandé à M^{me} du Roule pourquoi elle se fâchait pour si peu de chose. Elle m'a répondu : « Que voulez-vous, c'est une maladie que j'ai drès ma naissance, c'est bien malheureux, mais je ne peux pas m'en empêcher. » Quand j'ai eu fini ma journée, Esther Neveu m'a accompagnée un brin et m'a dit : « M. du Roule est bien malheureux, madame n'est pas raisonnable; elle a des crises qu'on ne sait pas pourquoi. »

D. Quand son mari est reparti à la chasse, qu'a fait M^{me} du Roule? — R. Elle a eu sa crise; elle disait qu'elle allait prendre un poignard et se tuer ou se jeter dans le puits, et elle pleurait en déchirant son tablier.

D. Vous avez entendu cela? êtes-vous dans la même pièce que M^{me} du Roule? — R. Non, elle était montée dans sa chambre, et moi, ayant besoin d'aller dans la cour, je l'ai entendue en passant contre l'escalier.

R. Elle est montée dans la chambre de M^{me} du Roule; elle lui a dit qu'elle n'était pas raisonnable de se faire du mal ainsi, et lui a arraché le poignard des mains; mais je n'ai pas vu cela. Quand M. du Roule est revenu dîner, sa femme était tranquille, et elle m'a dit : « Tu vois, Eugénie, mon mari n'est pas méchant; il ne me dit rien de ce que j'ai été méchante ce matin. »

M. le président, à Esther Neveu : Est-il vrai que, ce jour, M^{me} du Roule a pris un poignard et que vous le lui avez arraché des mains?

Esther : C'est bien vrai.

D. Quel était ce poignard? — R. Celui de M. du Roule.

D. Le lui avez-vous arraché des mains, ou vous l'a-t-elle donné de bonne volonté? — R. Elle me l'a donné après que je lui ai parlé.

M. le président, à l'accusé : Quel est ce poignard? quelle est sa forme?

M. du Roule : Un poignard à lame fixe, à manche d'ébène; il était toujours dans ma chambre, sur un meuble ou sur un autre.

D. Votre femme a-t-elle jamais essayé de s'en frapper? — R. Oh! non. Je ne connais que le fait rapporté par le témoin, et qui m'a été redit à mon retour de la chasse.

M^{me} de Beauchesne, rentière à Vernon : J'ai connu M^{me} du Roule il y a huit ans. Elle me paraissait d'un caractère folâtre, mais inégal, riant, chantant, passant rapidement de la joie à la tristesse. Si je m'en rapporte à ce que j'ai entendu dire, elle se contenait quand elle venait chez moi; elle ne s'est jamais plainte à moi de son mari.

D. Prouvez-vous nous citer un exemple de la bizarrerie de son caractère? — R. Je m'en rappelle un. Un jour que depuis le matin elle était fort gaie, elle déchira son tablier; à l'instant elle fondit en larmes, « me disant que son mari la grondait, et elle a boudé le reste du temps qu'elle a passé chez moi. »

Hippolyte Mérand, journalier à Chambray, déclare que le lundi gros 27 février, M. Boulard, chez qui il travaillait à la journée, n'est pas sorti de chez lui. C'est lui qui soigne son cheval, et il sait toujours quand son maître va en voyage.

D. Mais vous n'êtes pas toujours à la maison de M. Boulard? Comment pouvez-vous savoir qu'il n'est pas sorti ce lundi? Rendez compte de ce que vous avez fait vous-même ce lundi. — R. Je suis arrivé à cinq heures du matin, j'ai attelé le cheval à la charrette pour charrier du sable dans le jardin. M. Boulard est venu avec moi; nous sommes revenus pour le deuxième déjeuner, M. Boulard dans la salle à manger, moi à la cuisine. J'ai été environ une heure à déjeuner, et lui encore plus longtemps. Après le déjeuner, j'ai ratelé le cheval et nous sommes retournés au sable, c'est-à-dire pas tout de suite, mais un peu plus d'un quart d'heure après.

D. M. Boulard était donc bien actionné à ce travail de charrier du sable? — R. Il était pressé d'en avoir pour l'arranger dans les allées de son jardin.

D. Ce lundi, est-il venu un petit garçon le demander? — R. Non, pas le lundi, mais le mardi; on m'a dit que c'était le petit Baridin; je ne le connais pas.

La femme Pigot, aubergiste à la station de Gaillon : Deux jours après le mariage de M^{me} du Roule, la servante me dit : « Votre maître est volé (le témoin avait été domestique chez du Roule), il ne trouvera pas chez sa femme ce qu'il cherche. » Le témoin dépose ensuite des emportements de M^{me} du Roule, des bizarreries de son caractère; pour un rien, elle s'enfermait dans sa chambre, elle criait, se disait malheureuse.

D. Est-ce qu'une fois, devant vous, du Roule n'a pas forcé sa femme à monter dans sa chambre? — R. Non, monsieur.

D. Est-ce que M. du Roule père, qui était présent à cette scène, n'aurait pas dit, à cette occasion, à son fils : « Mais tu ne la tueras pas devant nous? » — R. Je n'ai jamais vu de pareilles choses; au contraire, c'est elle qui rendait son mari malheureux. Un jour qu'il l'avait emmenée à la pêche, elle a beaucoup crié, parce que son mari l'avait ramenée sans qu'elle ne voulait; elle disait qu'elle n'avait pas assez pêché.

D. Un soir, n'avez-vous pas entendu une autre scène, des pleurs, des sanglots? — R. Ce n'était pas une scène, c'est M^{me} du Roule qui, pour rien du tout, s'est mise à pleurer dans sa chambre au moment de se coucher, mais son mari ne lui

avait rien fait. Elle pleurait, elle criait comme ça pour un rien, et souvent je lui ai dit qu'elle avait tort.

M^{me} Valentine Parant (long mouvement de curiosité), femme de charge à Paris chez M^{me} la duchesse d'Estignac : Je suis entrée chez M. du Roule au commencement de 1843, au moment où il établissait sa maison de commerce pour l'exportation des broderies; j'y étais en qualité de demoiselle de magasin et j'étais chargée de diriger l'atelier où travaillaient un certain nombre de jeunes ouvrières.

D. Vous avez dirigé sa maison depuis le commencement de 1843 jusqu'en avril 1844, époque du mariage de M. du Roule? — R. Oui, monsieur.

D. Commandez-vous la servante? — R. Non, monsieur; je ne m'occupais que du commerce et de l'atelier.

D. Quels étaient vos émoluments? — R. 400 francs par an en entrant, puis 600.

D. Vous avez assisté au mariage de du Roule; dites ce que vous avez remarqué depuis ce jour jusqu'au jour où vous avez quitté M. du Roule. Parlez d'abord de Paris, dites-nous comment ce nouveau ménage s'est gouverné, la nature des relations qui se sont établies entre les époux et avec vous-même.

Le témoin paraît très ému; sur l'observation de M^r Berryer, M. le président l'engage à s'asseoir.

Le témoin : Dès le lendemain du mariage, M^{me} du Roule me parut extraordinaire par la quantité d'aliments qu'elle mangeait. Moi, je prenais du café, et M. du Roule m'avait prié de faire du chocolat pour M^{me} du Roule; elle voulut manger de la panade avant, puis après elle mangea son chocolat et du café ensuite, ce qui ne l'empêcha pas, quelques moments après, de déjeuner avec son mari. Elle ne tarda pas à se montrer avec des incalculables de caractère. Un jour elle eut une sorte de convulsion, elle cria, elle pleura, articulait des noms que je ne comprenais pas très bien.

D. Quels étaient ces noms? — R. J'ai vu depuis que ces étaient les noms de son père et de sa mère. Il n'y avait pas six semaines qu'elle était mariée qu'elle eut trois crises pareilles; dans la dernière elle menaçait de se détruire, se frappait le front. Elle était déjà enceinte et je lui dis que, dans sa position, elle commettait un double crime; qu'il fallait qu'elle se ménageât pour son enfant.

D. Quel était le sujet de cette troisième crise? — R. Elle se fâchait contre elle-même de ce qu'elle ne pouvait pas faire. Vers la fin de 1844, je revenais d'un voyage; M. du Roule me demanda s'il m'était égal de coucher dans la chambre de sa femme. J'y consentis. En ce moment j'étais malade et j'étais soignée par le docteur Blanchet. M. du Roule voulait emmener sa femme au spectacle où il allait avec le docteur Boulard; elle ne voulait pas et préféra rester à la maison pour me soigner. Dans la soirée elle s'amusa à déplier le papier de bonbons qu'on lui avait donnés; voulant les remettre dans le papier et ne pouvant y parvenir, elle se dépitait et eut un violent accès de colère.

D. Arrivez au moment des couches de M^{me} du Roule. — R. La couche faite par le docteur Blanchet a été très laborieuse; lorsque l'enfant arriva, il était tout noir. M. du Roule m'assista pas à l'accouchement, quitta la maison et fut trois jours sans y rentrer. M^{me} du Roule me pria de dire à son mari de venir, qu'elle ne pouvait pas vivre comme ça, et me chargea de lui remettre une lettre. M. du Roule revint à la maison; je lui remis la lettre dans le salon. M. du Roule se laissa fléchir, traversa le salon, donna la main à sa mère, nous fit l'accompagner dans la chambre de sa femme, et là devant son mari, sa belle-mère et moi, elle avoua que son mari n'était pas le père de son enfant. La veille, elle m'avait fait à moi la même confidence. (Sensation.)

D. Et de qui vous disait-elle qu'il était son enfant? — R. Elle me nomma son père. (Vive émotion dans l'auditoire; le témoin s'arrête longtemps.)

D. Vous a-t-elle, depuis, reparlé de cette terrible confidence? — R. Oui, monsieur, à Paris, puis à La Chapelle-Reanville où j'ai suivi la famille du Roule, après que M. du Roule eut cessé son commerce à Paris. J'ai confié à M. Boulard que M^{me} du Roule attribuait la paternité de l'enfant à son père.

D. Il n'y a pas cela dans l'écrit; il y a qu'en 1843 elle aurait été déshonorée par son père. — R. Je rapporte ce que M^{me} du Roule m'a dit; je l'ai compris comme je le rapporte. C'est la prière de M^{me} Anais que j'ai consenti à l'accompagner à La Chapelle-Reanville; elle me disait que là, n'ayant plus de calme, et que son mari lui pardonnerait. Nous sommes partis et nous sommes venus habiter dans la maison de M. du Roule père, en attendant que la maison de Chambray fut disposée. (Le témoin s'arrête de nouveau. On entend un grand tumulte à la porte principale de la salle d'audience; M. le président donne des ordres pour le faire cesser.)

Le témoin reprend : Après la mort de son enfant, M^{me} Anais me parla de son envie de faire son testament, et me pria de l'accompagner chez un notaire de Vernon. Je refusai, ne voulant pas qu'on pût m'imputer que je l'eusse excitée à cet acte. Plus tard, elle m'a dit qu'elle l'avait fait, son testament, mais elle ne me l'a pas montré. A cette occasion, je lui dis qu'elle avait eu tort de donner l'écrit à son mari, que c'était là de ces choses qui ne devaient pas demeurer après la mort.

D. M. du Roule a fait deux testaments; vous n'avez pas vu le premier, mais le second? — R. Oui, monsieur; elle laissait tout à son mari, et me disait : « Je pense que ma sœur ne sera pas mécontente; elle sera assez riche de ce que lui laisseront nos parents. »

D. Votre situation dans la maison de du Roule n'avait-elle pas porté beaucoup d'ombrage à M^{me} du Roule? — R. Pas du tout; il n'y avait pas sujet.

D. Vous étiez à la tête de la maison, l'autorité? — R. Pour le commerce; quant à la direction de la maison, M^{me} du Roule en prenait et en a toujours pris ce qu'elle a voulu.

D. N'avez-vous plus rien à dire?

Le témoin fait un signe négatif.

M. l'avocat général : Le témoin a-t-il parlé du testament de M^{me} du Roule à ses parents? — R. Non, monsieur, ce n'était pas mon secret.

M^r Berryer : Il y a au dossier une lettre de M^{me} du Roule au témoin; je désirerais qu'il en fût donné lecture. Lecture est donnée de cette lettre.

Voici les passages principaux :
« Mademoiselle et amie,
« J'ai été très surprise de la réponse de ma mère, en disant qu'elle ne vous aurait pas trouvée rue Chapon...
« Je viens vous offrir de venir demeurer avec nous, car je ne doute pas que vous ayez beaucoup de fatigue avec un enfant...
« Si, comme je l'espère, vous vous décidez à venir avec nous, vous pouvez être certaine que vous ne serez point occupée des travaux du dehors...
« D'ailleurs, mademoiselle, vous savez qu'à la maison vous serez considérée comme une there... Il y aura une servante, et nous aurons un âne pour sortir...
« Si vous vous décidez à venir habiter avec nous, vous serez tant que vous voudrez...
« Dans l'attente de votre réponse, recevez les embrassements de votre amie. »

M. le président : La lettre est suivie d'un post-scriptum signé de l'accusé, je crois.

Du Roule : Oui, monsieur, de moi.

M. le président donne lecture de ce post-scriptum qui se résume ainsi :
« J'ai lu la lettre de ma femme, et j'y ajoute ceci : Comme je pense que vous n'avez jamais été une étrangère, qu'on prend et qu'on quitte, mais comme une amie sincère, je vous prie de considérer comme tres-sérieuse la proposition d'Anais... Si donc cette vie d'affection que nous nous offrons vous convient, vous trouverez chez nous loyalement ce que vous lisez ici. »

M. Person, négociant à Paris : J'ai eu du Roule comme employé dans ma maison de commerce. J'ai été on ne peut plus stupéfait quand j'ai connu l'accusation qui pesait sur lui, et quand j'ai vu certains griefs qui lui étaient reprochés et qui sont complètement contraires à ce que je connais de lui; je me suis mis spontanément à la disposition de la justice, pour apporter dans sa mission ma part de lumières. Je n'ai que de bons témoignages à rendre de M. du Roule, qui est venu chez moi pour se mettre au courant du commerce avant de s'établir. Je lui ai reconnu toutes les qualités, excepté celle d'un bon commerçant; il n'est pas né pour le commerce. Il a été chez moi en contact journalier avec une foule de jeunes ouvrières; sa conduite avec elles a toujours été irré-

prochable. Je ne crois pas un mot de ce qu'on a insinué de ses relations avec M^{me} Parant; si elles eussent existé, je n'aurais pas pu les ignorer, et j'affirme n'en avoir jamais eu connaissance.

M^{me} Person, femme du précédent témoin, rend les mêmes bons témoignages de l'accusé du Roule, qu'elle connaît depuis sa naissance, qu'elle a vu enfant, jeune homme, homme fait. M^{me} Person a assisté à son mariage, et elle a vu avec peine que la femme qu'il avait choisie était au moins singulière.

Malgré la bizarrerie de son caractère, ses mauvaises humeurs, ses boutades, ses colères; son mari était charmant pour elle, plein de soins, d'égards, d'attentions. Tout chez elle se traduisait par des cris; tout chez lui se traduisait par la douceur, la clémence et le pardon. Ce n'est pas qu'il ne lui fit parfois de justes observations, comme il convient à un mari qui tient à la dignité de sa femme; elle avait une mauvaise santé, mais elle était incapable de comprendre le ton et la portée des justes observations de son mari.

Alexandre Sonnet, menuisier : M'étant trouvé un jour avec Toussaint, il me dit qu'il avait paru au sujet de l'affaire du Roule. Je lui demandai pourquoi. Il me dit seulement que Delavigne lui avait dit qu'étant près de l'enclos de M. du Roule, il avait entendu dire à Esther, parlant à son maître : « Qu'est-ce qu'il y a de nouveau? »

D. Vous ne savez rien de plus? — R. Non, monsieur. M. François Larivière, entrepreneur de bâtiments à Paris : Je connais du Roule depuis 1831. J'ai été lié avec ses parents, ils ont dîné chez moi, et je suis allé les voir à leur campagne, où je restai un mois et demi avec eux. Depuis son mariage, j'ai vu du Roule très-bien avec sa petite femme; il avait beaucoup de soins pour elle.

D. Vous ne savez rien de particulier sur le caractère de M^{me} du Roule? — R. Non pas sur le caractère, mais sur sa force physique, voici ce que j'ai vu. Nous nous amusions à vouloir casser des noix avec les mains; beaucoup d'hommes ne pouvaient pas, mais la petite dame vous les broyait comme un macaron.

Le sieur Rollet, maçon : C'est Doucerain avec qui nous cautions; il me disait : « Sais-tu que le procès de M. du Roule est cassé? — Moi, je lui dis : Tu as pourtant été à Evreux à déposer contre lui. — Mais oui, il m'a répondu, mais le monde dit ce qu'il y a et ce qu'il n'y a pas; je vas te dire pourquoi j'ai été à Evreux : J'ai été appelé à Evreux comme charpentier et comme ayant confectionné la maison; j'ai été appelé pour donner à ces messieurs des explications sur la charpente au moyen de laquelle M^{me} du Roule s'est pendue. »

Doucechain est rappelé. Il déclare qu'en effet il a fait cette déclaration à Rollet, ne voulant pas lui en dire plus long.

Pierre Delavigne et Séraphin Roussel déclarent qu'ils tiennent de Jean-François Delavigne qu'il aurait fait une fausse déclaration devant le juge d'instruction en disant qu'il avait vu M. du Roule dans son enclos.

Ambroise Hénon et Théodore Lercher déposent sur le même fait qu'ils tiennent de Séraphin Roussel.

La liste des témoins à décharge est épuisée.

M. le président : Nous terminerons cette partie des débats par la lecture d'un certain nombre de lettres propres à éclaircir certains points du procès; mais avant nous allons suspendre l'audience quelques instants.

L'audience est reprise à quatre heures.

M. le juge de paix de Vernon est rappelé à la barre.

M. le président : Vous connaissez Georges Doucerain; le regardez-vous comme un honnête homme?

M. le juge de paix : Comme un parfait honnête homme, incapable de mentir.

D. Et son père François Doucerain. — R. C'est un honnête homme aussi, mais il a eu un procès civil avec la famille du Roule, et dans ce procès on pourrait supposer qu'il mettrait moins de franchise que son fils.

M. le président : Un de MM. les conseillers veut bien se charger de donner lecture des lettres.

M. le conseiller Morel-Beaulieu procède à cette lecture dont nous reproduisons les principaux passages :

M^{me} du Roule à son père et à sa mère. 17 juin 1833.
« Bons et chers parents,
« Devrais-je oser, après tant de chagrins que je vous cause, vous demander encore pardon...
« Mon mari vous a dit trop la vérité, je suis à moitié folle. J'espère, bonne petite maman, que vous voudrez bien faire comme mon mari, et n'en pas parler à ma tante...
« J'ai honte de ce que j'ai fait; je ne vous fais pas plus de protestations, mais l'avenir vous apprendra mes regrets.
« Encore une fois, ayez pitié de moi. »
Anais du Roule à son beau-père, M. du Roule.
Cette lettre est non timbrée et sans date :
« Mon bon père,
« Je sais parfaitement que ma démarche d'hier n'a pas de bon sens... Combien de maux je m'évitais si je réfléchissais avant d'agir!
« Je vous supplie de me pardonner; ce que j'ai dit à ma sœur n'est qu'une plaisanterie que j'ai eu tort de faire, et si ma mère le disait à ma tante, j'en deviendrais folle. »

3 juillet 1834. M^{me} Anais du Roule à M^{me} Gabrielle Michel.

« Invitation de venir passer une journée à Chambray; longue peinture de l'intérieur. Lettre écrite en cachette, avec recommandation de la brûler. Histoire d'une chatte qui joue avec sa maîtresse et lui fait porter les marques de ses caresses félines. »

Elle se termine ainsi :

« Dorénavant je ne t'écirai plus en cachette, car je tremble trop. Pense à moi; je compte sur ta prudence plus que sur la mienne, car je me ferai prendre souvent, faute de réflexion. »

18 juillet 1833. Autre lettre d'Anais du Roule, écrite à sa tante de Vernon, au crayon, contenant des plaintes contre son mari, la crainte qu'il ne mette fin à ses sorties, et le désir de conserver Esther. A sa prochaine visite, elle contera à sa tante tout ce qui s'est passé depuis qu'elle ne la vut. Elle a des espérances de bonheur, mais son mari est mal disposé à son égard et lui reproche d'être extrêmement méchante. Malgré tout, elle aime toujours son mari; elle ne s'en séparera jamais. Ne rien dire de son mari à M^{me} du Roule mère, car cela serait immédiatement rapporté, le fils et ses parents n'ayant jamais été mieux ensemble.

Autre lettre d'Anais du Roule à sa tante, M^{me} Michel de Vernon, sans timbre ni date.

Dans cette lettre, elle informe sa tante de la promesse qu'elle a faite à son mari de ne plus sortir sans lui; elle se plaint de la tyrannie de son mari et de celle d'Esther, qui veut la priver de voir les « membres de sa famille; » elle s'excuse d'écrire avec de l'encre trop blanche, mais elle n'en a pas beaucoup à sa disposition, et pour la faire durer, elle est obligée d'y mettre de l'eau; elle ajoute :

« J'ai voulu me donner la mort, mais je n'y ai pas réussi; mon mari ne veut pas croire à ma tentative, mais c'est pourtant bien vrai. Je l'aime toujours, et j'aimerais mieux mourir que de ne plus l'aimer... »

Lettre datée de Gaillon, du 21 octobre 1833, d'Anais du Roule à sa tante, M^{me} Michel.

Cette lettre ne contient que des témoignages d'affection, et se termine ainsi :

« Je vous prie bien, sous aucun prétexte, de ne parler de rien à Esther, car ce serait pour moi un nouveau sujet d'inquiétude. »

30 décembre 1833, lettre de M^{me} du Roule à son mari, pleine de sentiments d'amour pour son mari, auquel elle fait des excuses en le priant d'oublier l'année 1833. On y lit ces passages :

« Ne dis rien de cette lettre à nos parents, car ils chercheraient à me séparer de toi...
« Je t'aime trop pour vouloir jamais être séparée de toi... Crois-moi, et, comme je l'ai dit à cette malheureuse Esther, que j'ai torturé, jamais tu n'auras plus à te plaindre...
« J'espère que bientôt tu mériteras ton estime et ton affection, mon bon petit moumou... Je t'embrasse les pieds, les mains, mon bon petit mari; je n'ai pas plus peur à Chambray que si une armée le gardait... »

« Je suis la femme, je veux mériter de l'être toujours; ne serai plus une fleur, car il n'y a rien de si ridicule que d'être respectueuse et dévouée; priez de lui faire tout ce petit mot par Virginie (domestique de M. du Roule père) que qu'on saura qu'elle est seule. Invitation de venir chez elle comme auparavant. »

« Ta petite femme Anais, »

Les quatre lettres suivantes ont été fournies par la défense :
Première lettre. M^{me} du Roule à son beau-père. Voici l'analyse de cette lettre :

« Anais du Roule regrette son mauvais caractère et demande à faire cesser une rupture qui l'a filligé; elle veut être respectueuse et dévouée; priez de lui faire tout ce petit mot par Virginie (domestique de M. du Roule père) que qu'on saura qu'elle est seule. Invitation de venir chez elle comme auparavant. »

Deuxième lettre : Anais à M. et M^{me} du Roule. Cette lettre commence par des remerciements pour les bontés de M. et de M^{me} du Roule; elle s'excuse de ses torts envers eux, et de ne pas leur en pardonner comme lui a pardonné son tout petit mot par Virginie (domestique de M. du Roule père) que qu'on saura qu'elle est seule. Invitation de venir chez elle comme auparavant.

« Ne me grondez pas trop fort lorsque j'aurai le bonheur de vous revoir, car la honte a été ma première punition; possibles qu'elle est digne de l'être. »

« Signé : ANAIS. »

Autre lettre de la même aux mêmes, du 31 décembre 1833. M^{me} Anais du Roule y exprime les meilleurs sentiments pour son beau-père et sa belle-mère. Nouvelles protestations pour amour pour son mari, du bonheur qu'il lui donne, et de sa fiance qu'il lui accorde; elle s'excuse de nouveau de ses torts envers Esther, et remercie son mari de les lui pardonner.

20 juin 1833; la même aux mêmes. Répétition de protestations générales d'affection et de repentir de ses torts. Elle se plaint que son mari ne croie pas à ses bonnes résolutions pour l'avenir; il ne manquerait que cela à son bonheur, son mari la rend très-heureuse. Comme toujours, elle recommande de brûler sa lettre et d'être discret auprès de son mari, qu'elle aime plus que jamais.

M. le président, à l'accusé : Votre femme vous a écrit une lettre, à la date du 30 décembre 1833. Pouvez-vous dire à quelle occasion?

L'accusé : Ma femme, comme c'était son habitude, avait écrit injuste envers Esther, elle l'avait battue. C'est de cet emportement qu'elle me demandait pardon.

Un audientier annonce que M. Vallée, médecin de Vernon, mandé par un exprès par la défense, est arrivé.

M. Vallée est introduit.

M. le président : Vous ne comparez pas comme témoin, monsieur, mais en vertu de notre pouvoir discrétionnaire; dites-nous si vous n'avez pas été requis d'aller à Chambray comme médecin, le mardi gras, 23 février?

M. Vallée : Je n'ai reçu de mission de personne. Le brigadier de gendarmerie est venu chez moi et m'a dit qu'on pourrait lui requérir, et de me tenir prêt. Cet avis du brigadier n'a été suivi d'aucun ordre, d'aucune demande, et je n'y suis pas allé à Chambray.

M. le président : Cela suffit, vous pouvez vous retirer.

Il est cinq heures, l'audience est levée et renvoyée à demain dimanche, dix heures, pour le réquisitoire de M. l'avocat-général.

On pense que les plaidoiries et les répliques ne seront terminées que lundi, et que le verdict ne sera rendu que dans la soirée de lundi.

CHRONIQUE

PARIS, 24 MARS.

L'Ordre des avocats à la Cour impériale de Paris s'est réuni aujourd'hui pour procéder à l'élection d'un membre du conseil de discipline, en remplacement de M. Duvergier, conseiller d'Etat.

Le nombre des votants était de 274. — Majorité absolue, 138.

Ont obtenu :
MM. Templier, 60 voix.
Allou, 58
Crémieux, 52
Grévy, 32
Fontaine (Alexis), 27
Voix disséminées, 46

Aucun des candidats n'ayant obtenu la majorité des suffrages, il sera procédé, mardi prochain, à un second tour de scrutin.

Le scrutin sera ouvert à neuf heures et fermé à midi.

M. Silvestre, nommé président du Tribunal de première instance de Coulommiers, a prêté serment à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour impériale, présidé par M. le premier président Delangle.

M. Robinet, sculpteur, a exécuté en plâtre le buste de M. Dubois (d'Amiens). Quand son œuvre a été terminée, l'artiste a voulu la faire couler en bronze, afin qu'elle fût plus durable et qu'elle fût plus digne de figurer à la prochaine Exposition. Mais une difficulté survint, qui empêcha le statuariaire d'envoyer immédiatement le buste à l'examen d'admission.

Les frais de fonte, de réparation et de ciselerie, dus pour ce travail spécial à M. Vitzoz, fabricant de bronzes, l'un des premiers de cette industrie d'art, n'avaient pas été complètement réglés. Il s'agissait d'une somme de 1,000 francs, suivant M. Vitzoz. Celui-ci ne voulut pas laisser sortir le buste en bronze de ses ateliers sans que M. Robinet eût obtenu sa quittance.

M. Robinet fit alors, par un huissier, des offres réelles consistant en un billet de 600 fr. à l'échéance du 21 juillet, plus un appoint de 77 fr. 50 c

Mais l'avenir n'appartenait plus à M. Danger, et dans les premiers embarras de l'ouverture d'une succession, il fut pas donné suite aux offres, non plus qu'à une assistance actuellement pendante devant le Tribunal de commerce. M. le docteur Chantroule a pensé qu'il devait tout prix sortir de cette situation qui stérilisait son invention. L'assignation en référé a été donnée à sa requête à la veuve et aux héritiers Danger.

M. Roche, son avocat, a demandé à être autorisé à faire construire les appareils en question, par tout autre constructeur désigné, aux risques et périls de qui il appartenait.

M. Gamard s'est présenté pour la veuve et les héritiers Danger. M. le président de Belleyme, attendu que les offres faites par M. Chantroule n'avaient pas été réalisées, a refusé l'autorisation demandée, et a renvoyé les parties à se pourvoir au principal.

Au mois de septembre dernier, alors que l'Europe entière applaudissait à la conduite héroïque des défenseurs de Silistrie et à l'habileté de Mussa-Pacha, son gouverneur, frappé au milieu de son triomphe, M. Arnault, directeur de l'Hippodrome, conçut la pensée de remplacer les évolutions équestres du cirque par un simulacre des combats de Silistrie, de substituer aux pacifiques splendeurs du Damp du drap d'or, les émouvantes péripéties des combats et des batailles. Rien ne fut négligé par l'habile directeur : richesse des costumes, variété des exercices, charges de cavalerie, combats à l'arme blanche, arènes, charges de cavalerie et bien nourrie. Le personnel avait été considérablement augmenté; M. Arnault avait obtenu de M. le ministre de la guerre qu'on mit à sa disposition un certain nombre de soldats de l'armée, infanterie et cavalerie, et le public ne savait ce qu'il devait admirer le plus de l'air martial et de l'adresse des combattants, ou de la grâce et de l'habileté des écuyères faisant fonctions d'officiers d'état-major.

Le 12 octobre, la foule se pressait compacte, comme toujours, sur les gradins du cirque, la représentation suivait son cours, lorsque tout à coup un événement imprévu et dont le public s'aperçut à peine eut pour l'un des artistes employés par M. Arnault les plus tristes conséquences.

Une compagnie de bachi-bouzoucks, sous les ordres d'un officier de lanciers, le sieur Pilet, sortait du fort d'Arab-Tabia et s'avancant pour repousser l'attaque tentée par l'armée russe. A la tête des cosaques de la garde se trouvaient le sieur Bassin, leur capitaine; arrivées à une certaine distance, les troupes ennemies fondent l'une sur l'autre de toute la vitesse de leurs chevaux; les deux chefs se cherchent dans la mêlée; ils se précipitent à fond de train, le choc est terrible; le cheval du commandant russe est ébranlé du coup, la selle se rompt, et Bassin roule dans la poussière; il est relevé par les siens et emporté saignant hors du cirque, aux applaudissements de la foule émerveillée qui pense que l'on n'a fait qu'exécuter le programme. Il n'en était pas ainsi malheureusement: le médecin de service appelé sur-le-champ constata une double fracture du bras gauche. Bassin fut conduit à l'hôpital Beaujon où il dut faire un long séjour, et encore aujourd'hui il ne peut se servir de son bras qu'avec difficulté. Il a formé contre M. Arnault une demande en 15,000 francs de dommages-intérêts.

M. Grenau, son avocat, soutient sa demande. Ces exercices guerriers, dit-il, ces simulacres de guerre présentent toujours des dangers, et c'est un devoir impérieux pour les directeurs de prendre toutes les précautions pour garantir la vie de leurs employés. M. Arnault a manqué de prudence; si les mouvements de ces troupes avaient été convenablement réglés, si l'on n'avait donné l'ordre à deux troupes de cavaliers de se précipiter l'une sur l'autre à fond de train, l'accident ne serait pas arrivé; mais, avec le programme de M. Arnault, de pareils malheurs étaient inévitables, et si une chose doit étonner, c'est qu'ils ne soient pas plus fréquents. Veut-on que l'accident ait eu pour cause non l'exécution du programme, mais le fait du chef de la troupe ennemie qui s'est précipité sur lui avec tant d'impétuosité et de maladresse, mais c'est là le fait d'un employé de M. Arnault dont il est responsable. Voici un homme arrivé à un âge avancé, qui ne peut exercer d'autre métier que celui d'écuyer, et qui, privé de l'usage de son bras, est fatalement forcé de renoncer à sa profession; sa réclamation est donc juste et fondée.

Au nom de M. Arnault, M. Caignet s'est efforcé de repousser toute responsabilité. Avant de donner en public des représentations du siège de Silistrie, M. Arnault a fait faire de nombreuses répétitions; toutes les évolutions avaient été indiquées avec un soin extrême, toute collision avait été soigneusement prévue, et à moins d'indexer les ordres donnés, tout événement était impossible, et la preuve, c'est qu'aucune représentation, ni avant ni après le 12 octobre, n'a été affligée par un seul accident. Mais Bassin n'a pas rempli le rôle qui lui avait été tracé; au moment où les deux troupes arrivaient l'une sur l'autre, celle des bachi-bouzoucks devait tourner à droite, et celle des cosaques de la garde devait tourner à gauche; le mouvement fut ponctuellement exécuté par tous les hommes qui évitèrent ainsi tout choc. Bassin seul, au lieu de prendre sa gauche, se précipita sur sa droite par une inexplicable aberration, et tomba victime de sa seule imprudence. Ce n'était pas, du reste, la première fois que Bassin commettait de déplorables erreurs.

Quelques mois auparavant, M. Arnault avait fait venir à grands frais une charmante gazelle à l'air éveillé, aux jambes rapides; il l'avait dressée à se laisser poursuivre, et simulait dans son cirque les péripéties d'une chasse au désert; mais, pour cela, il fallait que les cavaliers, lancés à sa poursuite, eussent soin de courir dans le même sens pour ne pas lui barrer la route. Tout se passa d'abord pour le mieux; mais un jour Bassin, saisi cette fois encore d'une étrange aberration, s'avisait de lancer son cheval en sens inverse, il atteignit ainsi la malheureuse gazelle et la tua sur le coup, causant à M. Arnault un préjudice de plus de 20,000 fr. Sans doute M. Arnault est responsable des accidents qui arrivent dans son théâtre par sa faute ou par celle de ses employés, mais il ne saurait être tenu de ceux

que la victime ne peut attribuer qu'à sa seule imprudence.

Conformément à ce système, le Tribunal a déclaré M. Bassin purement et simplement non recevable en sa demande. (Tribunal civil de la Seine, 4^e chambre, présidence de M. Prudhomme.)

Le carnaval des rues, aujourd'hui si triste à Paris, a conservé dans certains villages toute la gaieté, toute la folie des temps anciens; il ne brille pas, il est vrai, par la richesse des costumes; des masques de papier, des visages barbouillés, des hommes en femme, des femmes en hommes, tels sont les éléments ordinaires des mascarades villageoises; mais il autorise (à moins d'une interdiction municipale) une espèce de cavalcade dont l'origine est fort ancienne et vivra aussi longtemps que la malignité humaine, si l'autorité ne supprime pas radicalement l'usage si religieux ou si méchamment suivi auquel nous faisons allusion.

Cette cavalcade consiste ordinairement en un âne sur le dos duquel est placé un mannequin représentant telle personne de la commune qu'on veut livrer aux huées, aux risées, aux quolibets de ses compatriotes.

Quant à la cause qui porte ceux-ci à mystifier cette personne, elle varie à tantôt c'est une vengeance, tantôt et le plus souvent c'est une infortunée conjugale dont le malheureux mari a souffert et gémi.

Le mannequin ainsi promené est, ou injurié ou chantonné suivant qu'on veut se venger de l'individu dont il est l'effigie, ou qu'on veut tout simplement le baffouer. M^{me} Rousselet a été l'héroïne en effigie d'une de ces cavalcades, et son mari est appelé à répondre d'un délit de coups devant le Tribunal correctionnel sur la plainte d'un sieur Brossard.

Or, ce Brossard est ce qu'on appelle un malin de village; c'est l'homme des bonnes farces; c'est l'auteur de la plaisanterie de bon goût faite à Rousselet; on lui attribuait la chanson faite contre M^{me} Rousselet, mais il paraît qu'il est venu la commander à Paris, à un fabricant de ce genre de marchandise, et qu'il n'a fait autre chose que la chanter dans les rues de la commune, pendant la marche du cortège dont il était l'organisateur.

Dans cette chanson, il est question du petit Lucas. Le petit Lucas est un gros garçon, ouvrier carrier de son état, qui, s'il a de l'intelligence, la cache complètement dans ses réponses au Tribunal, lesquelles consistent en des signes de tête négatifs et affirmatifs.

Le Tribunal envoie asséoir le petit Lucas dont il est impossible de tirer un mot, et il fait appeler un témoin plus capable de jeter la lumière sur cette affaire.

L'affaire est bien simple: Brossard a porté une plainte en coups contre Rousselet, et celui-ci, conventionnellement, une semblable plainte contre Brossard.

Brossard a-t-il frappé Rousselet?... c'est parfaitement établi, mais en revanche personne n'a vu Rousselet frapper Brossard, en sorte que l'ordre des choses se trouve interverti.

Un seul témoin, qu'on dit avoir tout vu, répond qu'il a vu sans voir, qu'il sait sans savoir, qu'il a entendu sans entendre, ce qui signifie qu'il ne veut rien dire, en sorte que M. le président l'envoie asséoir, ajoutant qu'il est ridicule d'occuper les Tribunaux de semblables affaires.

Rousselet, lui, avoue avoir mis à la porte de sa boutique Brossard qui, après le scandale de la cavalcade, était venu d'un air ironique lui demander pour deux sous de marchandise. De mettre à la porte à bousculer, et de bousculer à frapper, il n'y a pas la différence d'un cheveu; aussi le Tribunal a-t-il considéré qu'il y avait eu voie de fait de la part de Rousselet, tout en tenant compte, pour l'application de la peine, et de l'aveu de celui-ci, et de la provocation dont il avait été l'objet.

Quant à Brossard, charretier de son état, il nie tout, même qu'il soit l'auteur de la chanson; elle pourrait parfaitement être de lui, c'est de la poésie de charretier; mais là n'est pas la question.

Le Tribunal a rendu un jugement auquel Brossard, le premier plaignant, était bien loin de s'attendre; il l'a condamné à six jours de prison et 25 fr. d'amende.

Quant à Rousselet, il a été condamné à une simple amende de 10 fr.

Par ordre du jour de M. le maréchal commandant en chef l'armée de l'Est et la 1^{re} division militaire, rendu en exécution de la loi de brumaire an-V, M. Bullet, capitaine au 63^e régiment d'infanterie, a été nommé juge près le 1^{er} Conseil de guerre permanent de la division, en remplacement de M. Machefer, capitaine au 9^e régiment d'infanterie; M. Boutelain, sous-lieutenant au 67^e régiment d'infanterie, a été nommé juge près le même Conseil, en remplacement de M. Abit, sous-lieutenant au 9^e régiment de la même arme.

Par un autre ordre du jour de M. le maréchal, le sieur Barbier, sergent-major au 88^e régiment d'infanterie, a été également nommé juge près le même Conseil, en remplacement du sieur Massiaux, sergent-major au 32^e régiment d'infanterie.

Ces changements dans le personnel de la magistrature militaire ont été notifiés à tous les corps de troupes tenant garnison dans l'étendue de la 1^{re} division militaire.

On parle depuis deux jours, dans le faubourg du Temple, d'une tentative d'assassinat par submersion, précédée de vol avec violence, qui aurait été commise de ce côté sur la personne d'une jeune fille de dix-neuf ans, la demoiselle Léontine X..., domiciliée à Belleville. On raconte que, dans la nuit d'avant-hier, cette jeune personne, en arrivant près du pont d'Angoulême, aurait été assaillie par un inconnu qui lui aurait arraché ses bijoux et l'aurait ensuite précipitée dans le canal, où elle aurait péri inévitablement sans la prompt intervention d'un voisin, etc., etc. Les renseignements que nous avons recueillis sur l'événement qui a donné naissance à ce bruit, en nous mettant à même de rendre au fait leur véritable caractère, nous permettront de calmer l'émotion qu'il a causée dans ce quartier. Voici ce qui s'est passé:

Avant-hier, entre minuit et une heure du matin, les habitants du quai Jemmapes, près de la rue d'Angoulême, ont été mis en alerte, en effet, par des cris de détresse

proférés d'une voix affaiblie dans la direction du canal; l'un de ces habitants, M. Brunet, qui veillait encore, répondant à ces cris, se dirigea sur-le-champ vers le canal, et, en suivant le bord, il vit, à la lueur du gaz, des vêtements de femme qui surnaient; il parvint à les saisir, et il s'aperçut que ces vêtements couvraient une jeune personne privée de sentiment, qu'il retira de l'eau et qu'il porta aussitôt au poste voisin. Le commissaire de police de la section des théâtres, qui demeure près de là, ayant été prévenu, se rendit en toute hâte au poste et fit donner par un médecin les soins les plus pressés à la jeune fille, qui parvint à recouvrer l'usage de ses sens après trois quart-d'heure de traitement.

Le magistrat l'ayant interrogée alors sur la cause de sa submersion, elle répondit qu'après avoir passé la soirée au Théâtre-Français, elle retournait chez sa mère, à Belleville, et qu'après avoir quitté le boulevard du Temple et s'être engagée dans la rue d'Angoulême, elle s'était aperçue qu'un inconnu la suivait, en réglant son pas sur le sien et sans lui adresser la parole. Arrivé près du pont, l'inconnu s'était jeté sur elle, lui avait enlevé ses bijoux et l'avait précipitée ensuite dans le canal, où elle avait pu se maintenir quelques instants à la surface pendant que son meurtrier prenait la fuite. C'est en ce moment qu'elle avait appelé à son secours, et bientôt après, ses forces l'abandonnant, elle avait disparu sous l'eau. Heureusement, M. Brunet était arrivé assez à temps pour l'arracher à une mort presque imminente. Du reste, elle avait pu voir l'individu qu'elle signalait comme son meurtrier; tout ce qu'elle se rappelait, c'est qu'il était jeune, de taille moyenne, et qu'il était coiffé d'une casquette plate.

En présence d'une déclaration aussi positive, il était permis de croire, en effet, qu'un crime venait d'être commis; aussi, après avoir fait transporter la victime à l'hôpital Saint-Louis, le commissaire de police, malgré l'heure matinale (il n'était pas trois heures du matin), se livra-t-il sur-le-champ et personnellement à des investigations minutieuses dans le but d'arriver à la découverte du coupable, s'il en existait un, ou à la connaissance de la vérité. Les premiers renseignements obtenus étaient tout à fait favorables à la demoiselle Léontine, quant à sa conduite, mais ils étaient de nature à jeter quelque doute sur la véracité de sa déclaration, car on la représentait comme ayant l'esprit romanesque et se plaisant à forger des histoires.

Néanmoins, le magistrat poursuivit son enquête, et avant le jour il apprit qu'on n'avait vu dans les environs du canal à l'heure indiquée qu'un seul individu qui suivait le quai en courant et qui avait été arrêté et conduit dans un poste non loin de la place de la Bastille par une ronde de sergents de ville; mais arrivé là, il avait exhibé des papiers en règle justifiant qu'il avait son domicile dans le faubourg Saint-Germain, et comme il prouvait suffisamment qu'il avait été retardé par des affaires, il avait été relâché. Le signalement de cet homme se rapprochait de celui donné par la jeune personne, et comme au surplus c'était le seul homme qui eût été vu de ce côté, le commissaire de police se rendit immédiatement à son domicile où il le trouva encore couché, et il procéda en sa présence à une perquisition qui fut tout à fait infructueuse. Du reste, cet homme n'eut pas de peine à prouver que sa moralité était irréprochable et qu'il était complètement étranger au fait qu'on poursuivait.

Dès ce moment, le magistrat fut convaincu que la demoiselle Léontine avait fait une déclaration mensongère, et il l'engagea à revenir à la vérité, mais elle persista et il dut continuer son information préliminaire. Les renseignements qu'il réunit ensuite virent encore fortifier sa conviction, et il n'était plus possible de douter que le récit du vol et par suite de la tentative d'homicide, n'était qu'une invention; car on avait appris que les bijoux avaient dû être vendus pour parfaire le paiement de divers objets de toilette que la jeune personne avait achetés le jeudi précédent, après avoir quitté sa mère en lui annonçant qu'elle allait passer la journée à Paris, chez une dame de leurs amis, où, d'ailleurs, elle ne s'était pas présentée. Depuis ce jour, elle n'avait pas reparu chez sa mère, qui avait signalé cette disparition à l'autorité, et c'est à l'aide de mensonges plus ou moins ingénieux qu'elle avait passé ces quatre ou cinq jours chez des personnes de sa connaissance.

Muni de ces renseignements, le commissaire de police se rendit de nouveau, hier après-midi, à l'hôpital Saint-Louis, et interrogea une dernière fois la demoiselle Léontine, qui finit par avouer qu'elle en avait imposé, et déclara enfin qu'elle n'avait été ni volée ni jetée dans le canal, mais que, dans la crainte d'être grondée par sa mère, elle avait cherché à se suicider; elle ajouta que la peur d'être inquisiteur pour cette tentative de désespoir l'avait seule portée à faire sa déclaration mensongère.

On voit qu'il n'y a eu dans cette circonstance ni vol ni tentative d'assassinat; il n'y a, de l'aveu même de la prétendue victime, qu'un roman qui a failli, du reste, avoir un dénouement tout à fait tragique. Ce simple exposé des faits suffira certainement pour rassurer les personnes qui s'étaient justement effrayées en admettant comme vrai un récit imaginaire.

Chemins de fer de Versailles. — Départ toutes les heures de la rive droite, rue St-Lazare, 124, et de la rive gauche, boulevard Montparnasse. — Visite du Musée et des deux Triansons tous les jours, excepté le jeudi et le vendredi.

Bourse de Paris du 24 Mars 1855.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, D^e c., Fibreourant, etc.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes 3 0/0 j. 22 juin, 3 0/0 (Emprunt), etc.

Table with 3 columns: Instrument, Price, and Description. Includes Emp. 50 millions, Rente de la Ville, Obligat. de la Seine, etc.

Table with 4 columns: Instrument, Price, Plus haut, Plus bas, Dern. cours. Includes 3 0/0, 3 0/0 (Emprunt), 4 1/2 0/0, etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station and Price. Includes Saint-Germain, Paris à Caen, Paris à Orléans, etc.

Toutes nos églises, même les moins riches, ont un Chemin de la Croix, mais il en est peu où les sujets soient traités convenablement, c'est-à-dire de manière à plaire aux yeux, et par là même à toucher le cœur et justifier les éloges d'une fervente dévotion. Un grand nombre de nos paroisses de campagne ne possèdent que d'informes images; il en est même où les stations du Chemin de la Croix ne sont indiquées que par des inscriptions sur les piliers de l'église.

M. Henri Plou (rue Garadière, 8, à Paris), qui depuis longtemps s'occupe d'ouvrages religieux, a trouvé le moyen de décorer toutes nos églises, à très peu de frais, d'un Chemin de la Croix tout à la fois digne de la dévotion à laquelle il sert de guide et de la majesté sainte des temples qu'il sert à orner.

Mgr l'archevêque de Paris, qui avait bien voulu prendre connaissance de cette entreprise dès son origine, l'a honorée de son approbation.

Le cours général des actions, GAZETTE DES CHEMINS DE FER, publié par Jacques Bresson, est utile à tous les grands et petits capitalistes, et à tous les porteurs de valeurs industrielles. Voici le sommaire du numéro de jeudi dernier: Cours des actions. — Négociation des actions. — Chronique financière et industrielle. — Ouverture de la ligne de Dax à Saint-Esprit. — Projet d'un chemin de Calais à Dusseldorf. — Etudes d'un chemin de Limoges à Montluçon. — Progrès des travaux du chemin de Cherbourg. — Pont-viaduc de la Quarantaine. — Etudes d'un chemin de jonction entre la ligne de Tours à Poitiers et celle du Centre. — Détails curieux sur la Société fusionnaire des omnibus de Paris. — Compagnie Baleinière. — Résolutions prises dans l'assemblée des Actionnaires du chemin de Lyon à la Méditerranée. — Convocation d'assemblées générales d'actionnaires. — Paiements d'intérêts et dividendes. — Recettes des chemins de fer. — Ce journal, parfaitement renseigné sur les Chemins de fer, Mines, Forges, etc., en un mot, sur toutes les Sociétés par actions, est aussi le journal de France le meilleur marché: à Paris, pour 7 fr. par an; dans les départements, pour 8 fr. par an. On reçoit un numéro tous les jeudis, soit 52 numéros par an. On s'abonne place de la Bourse, 31, à Paris.

COMPAGNIE DES CHARBONNAGES BELGES.

Messieurs les actionnaires de la Compagnie des Charbonnages Belges sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le dimanche 29 avril 1855, à Mons, rue des Telliers, 20, heures de midi, conformément aux statuts de la société.

Pour l'admission à cette assemblée, les actions au porteur doivent être déposées au moins quinze jours à l'avance:

- A Mons, rue des Telliers, 20;
A Paris, chez MM. Rothschild frères;
A Bruxelles, chez M. Lambert, banquier, rue Neuve, n° 30.

COMPAGNIE DES CHARBONNAGES BELGES.

Messieurs les actionnaires de la Compagnie des Charbonnages Belges sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le dimanche 29 avril 1855, à Mons, à dix heures du matin, rue des Telliers, n° 20, à l'effet de délibérer sur la proposition qui leur sera faite de céder ou fusionner le chemin de fer de Saint-Ghislain, appartenant à ladite Compagnie, et sur les mesures à prendre en conséquence.

Pour l'admission à cette assemblée, les actions au porteur doivent être déposées au moins quinze jours à l'avance:

- A Mons, rue des Telliers, n° 20;
A Paris, chez MM. de Rothschild frères;
A Bruxelles, chez M. Lambert, banquier, rue Neuve, n° 20.

Opéra. — Demain lundi, La Fonti, ballet en deux actes. M^{me} Rosati remplira le rôle de la Fonti. On commencera par Lucie de Lammermoor, pour la continuation des débuts de M^{me} Fortuni et Neri Baraldi.

A l'Opéra-Comique, la dernière représentation de M^{me} Ugalde, le Caid, opéra bouffe en deux actes, de M. Sauvage, musique de M. Ambroise Thomas. M^{me} Ugalde remplira le rôle de Virginie. M. Bussine celui du Tambour major, précédé du Pré aux Clercs. M^{me} Miotlan Carvalho remplira le rôle d'Isabelle.

Théâtre-Lyrique. — Aujourd'hui dimanche, spectacle extraordinaire. Le Muletier de Tolède, opéra comique en 3 actes, de M. Adam, sera chanté par M^{me} Marie Cabel.

Robert-Houdin. — Aujourd'hui dimanche, séance extraordinaire à deux heures, sans préjudice de celle du soir.

12 de Paris par le chemin de fer de Rouen, à 5 min. de la station. S'ad. au concierge, rue de la Michodière, 8. (13321)

BEC A GAZ à la houille, b.s.g.d.g. brûlant moins d'un centime à l'heure; bon pour escaliers, cuisines, couloirs et ateliers, etc. Dumas, 272, rue St-Honoré. (13313)*

Vendre 22,000 fr., fonds de maison meublée; bail à volonté, loy. 3,000 fr., 3 appart., 3 cabinets, 1 chambre. M. Pérard, rue Montmartre, 33. (13582)

TRÈS BONS VINS

BORDEAUX, BOURGOGNE ET AUTRES. A 60 c. la b^{te}, 180 fr. la pièce rendue adom^{ie}. A 65 — 195 — A 75 — 225 — C^o Bordelaise et Bourguignonne, 22, rue Richer. (13777)*

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

PROPRIÉTÉ A NOGENT-SUR-MARNE.

Etude de M^{me} BISSON, notaire à Nogent-sur-Marne, près Vincennes. A vendre, la belle PROPRIÉTÉ de M^{me} la marquise de P..., à Nogent-sur-Marne. Maison et jardin délicieux, rivière, terrasse, vallée de Beauté, Contenance, 3 hectares environ. Cette propriété convient à la division et à la spéculation. Nogent sera à quelques minutes de Paris par l'établissement prochain de deux chemins de fer. (4269)*

MAISON

quai de la Mégisserie, 34, A PARIS, vendre, même sur une seule enchère, en la

chambre des notaires de Paris, sur licitation entre majeurs, le mardi 27 mars 1855, à midi, Revenu net, 7,486 fr. — Mise à prix, 110,000 fr. S'adresser au conciergé; et pour les renseignements:

- 1^o A M^{me} Blot, à Paris, rue de Grenelle-St-Honoré, 19;
2^o A M. Letort, ancien notaire à Vernon (Eure);
3^o Et à M^{me} BAYARD, notaire à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66, dépositaire du cahier des charges. (4273)

TERRAIN A PARIS

Adjudication sur une seule enchère, le 24 avril 1855, en quatre lots, d'un TERRAIN sis à Paris, entre la rue de Madame et la rue Jean Bart, dépendant du jardin de la maison rue de Madame, 40.

Chaque lot a une superficie de 239 mètres 20 c., et une façade de 14 mètres 50 c.; les 1^{er} et 3^{es} lots sur la rue de Madame, et les 2^e et 4^e sur la rue Jean-Bart.

Mises à prix:

- 1^{er} et 3^{es} lots: 28,000 fr.
2^e et 4^e lots: 24,000 fr.

S'adresser rue de Madame, 40, et à M^{me} DESPREZ, notaire à Paris, rue des Sts-Pères, 13, dépositaire du cahier d'enchères. (4333)*

JOLIE MAISON DE CAMPAGNE

en parfait état, à Thiais (Seine), au coin des avenues de Paris et des Caves, près Choisy-le-Roi (1^{re} station des chemins de fer d'Orléans et de Corbeil), avec cour, jardin, et parterre sur l'avenue de Paris, à vendre à l'amiable. S'adresser à M^{me} MICHEL, notaire à Choisy-le-Roi. (4352)*

CHEMIN DE FER

DE ST-RAMBERT A GRENOBLE

Le conseil d'administration de la Compagnie du chemin de fer de Saint-Rambert à Grenoble, a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que

conformément à l'article 31 des statuts, l'assemblée générale annuelle se réunira le lundi 30 avril 1855, à trois heures, rue Saint-Georges, 50 (salle Sax).

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires propriétaires de vingt actions au moins, déposés au siège de la société trois jours au moins avant l'époque fixée pour la réunion. (13380)

LE DIRECTEUR DE LA COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER D'ORLÉANS.

Le directeur de la Compagnie a l'honneur de rappeler à MM. les actionnaires que le dépôt préalable des coupons ou certificats nominatifs accompagnés de bordereaux est, comme d'ordinaire, reçu depuis le 15 de ce mois, à la caisse centrale, rue de la Chaussée-d'Antin, 11, pour le paiement de 1^{er} avril 1855 (solde du dividende de l'exercice 1854).

Le directeur de la Compagnie, Ch. DIDON. (13384)

A LOUER, jolie MAISON DE CAMPAGNE toute meublée avec jardin fruitier, petit kiosque, à 1 h.

MALADIES DES FEMMES

Traitement par M^{me} LACHAPELLE, maîtresse sage femme, professeur d'accouchement...

de maladies réputées incurables. Les moyens employés par M^{me} LACHAPELLE, aussi simples qu'infaillibles...

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes

BENZINE-COLLAS. 1 fr. 25 c. le flacon, 8, rue Dauphine, 8, Paris. (13461)*

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES. RUE GRETRY, 2. CAFÉ (1 billard) : loyer, 1,000 fr.; bail, 8 ans; 12,000 fr.; bénéfices, 23,000 fr.; prix, 12,000 fr.

BAINS PUBLICS loyer 3,500 fr.; bail, neuf ans. DES VENTES. RUE GRETRY, 2.

ORFÈVRERIE loyer 3,600 fr., bail 15 ans. affaires 33 à 40,000 fr. nettes. 30 0/0 environ; prix 15,000 fr.

REGIE de propriétés, recettes de reventes, responsabilité avec la province et l'étranger. S'adresser étude de M. Pergeaux, place de la Bourse, 31. (13581)

Henri PLON, IMPRIMEUR-ÉDITEUR du Catechisme du Diocèse de Paris, des Livres liturgiques illustrés, de la Bibliothèque des Légendes, etc., etc., 8, rue Garancière, à Paris.

TABLEAUX PEINTS ET ENCADRÉS DU CHEMIN DE LA CROIX

D'après les grands maîtres : RAPHAEL, RUBENS, TITIEN, POUSSIN, CARRACHE, VAN DYCK, A. DEL SARTE, LEBRUN, LESUEUR, MIGNARD.

Approbation de Monseigneur l'Archevêque de Paris. Monsieur, j'ai vu avec plaisir les résultats de vos travaux pour reproduire en peinture, à l'aide de procédés mécaniques...



Rue de Rivoli, N° 47. TOILES D'ALLEMAGNE. AVIS DES FABRICANTS DE TOILE ET DE LINGE DE TABLE. MM. SACHSE AINÉ ET FRÈRES, DE BERLIN.

A VENDRE A L'AMIABLE OU A LOUER GRANDE ET BELLE MAISON DE CAMPAGNE. A 12 lieues de Paris, à proximité d'un chemin de fer.

HYDROCLYSE pour lavements et injections. HUILE DE FOIE MORUE DE ROYER.

PLUS D'UN COPAHU. DENTIFRICES LAROSE. L'Élixir au Quinquina, Pyréthre et Gayac.

Changeement de domicile pour cause d'agrandissement. ORFÈVRERIE CHRISTOFFLE. MAISON DE VENTE. 35, Boulevard des Italiens, 35.

REPARTITION. MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur JOURNEAUX (Jean-Baptiste), sculpteur, rue de Valenciennes, 55.

Les susdits fabricants, qui déjà à plusieurs reprises ont fait connaître dans ce journal les motifs qui les ont forcés à vendre un grand assortiment de leurs marchandises...

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Sur la place de la commune de La Vilette. Le 25 mars.

consécutifs, qui commencent le premier avril prochain. Elle existera sous la raison RAJON et Alexandre CHICOTOT.

tribunaux de commerce. TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites...

faillites. Cabinet de M. BAZILE, avocat, 6, rue Monsigny. Par acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-quatre mars mil huit cent cinquante-cinq...

convocations de créanciers. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers...

remises à huitaine. Du sieur VINCENT (Jean), constructeur de bateaux et md de vins, rue de la Santé, 26, le 29 mars à 10 heures 1/2 (N° 11059 du gr.).

production de titres. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré...

affirmations. Du sieur ROUX (Denis), md de liqueurs, rue de la Rochette, 33, le 30 mars à 9 heures (N° 12091 du gr.).

sociétés. D'un acte passé devant M^e Jules-Eugène DORE, notaire à Rambouillet, le 25 mars 1855, en présence de témoins, le onze mars mil huit cent cinquante-cinq...

de la société CASSETS et C^e. Il appert que, par délibération de l'assemblée générale extraordinaire réunie au lieu ordinaire de ses séances, le vingt-un, vingt-deux mars mil huit cent cinquante-cinq...

de la société CASSETS et C^e. Il appert que, par délibération de l'assemblée générale extraordinaire réunie au lieu ordinaire de ses séances, le vingt-un, vingt-deux mars mil huit cent cinquante-cinq...

de la société CASSETS et C^e. Il appert que, par délibération de l'assemblée générale extraordinaire réunie au lieu ordinaire de ses séances, le vingt-un, vingt-deux mars mil huit cent cinquante-cinq...

de la société CASSETS et C^e. Il appert que, par délibération de l'assemblée générale extraordinaire réunie au lieu ordinaire de ses séances, le vingt-un, vingt-deux mars mil huit cent cinquante-cinq...

de la société CASSETS et C^e. Il appert que, par délibération de l'assemblée générale extraordinaire réunie au lieu ordinaire de ses séances, le vingt-un, vingt-deux mars mil huit cent cinquante-cinq...

de la société CASSETS et C^e. Il appert que, par délibération de l'assemblée générale extraordinaire réunie au lieu ordinaire de ses séances, le vingt-un, vingt-deux mars mil huit cent cinquante-cinq...

de la société CASSETS et C^e. Il appert que, par délibération de l'assemblée générale extraordinaire réunie au lieu ordinaire de ses séances, le vingt-un, vingt-deux mars mil huit cent cinquante-cinq...